

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

Envoyé en préfecture le 05/09/2024
Reçu en préfecture le 05/09/2024
Publié le 05/09/2024
ID : 038-200091791-20240905-DEC_2024_09_02B-AU



**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 4°
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - PROCEDURE FORMALISEE

Décision n° 2024_09_02 du 05 septembre 2024

Le Président du Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du CateLAN

VU le CGCT, notamment son article L 2122-22 4°, (ou L 5211-10 du CGCT pour les EPCI)
VU la délibération en date du 25 septembre 2020 par laquelle le Comité Syndical a chargé M. le Président de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que le SEPECC a besoin de relevé topographique et gestion foncière sur le territoire du syndicat pour les projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.
CONSIDERANT qu'une consultation en procédure avec négociation a été lancée le 14 août 2023, que trois entreprises ont candidaté.
CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres dûment convoquée le 11 décembre 2023, s'est valablement réunie le 21 décembre 2023, le quorum étant atteint,
CONSIDERANT que le choix de la Commission d'appel d'offres s'est porté pour le lot n°2 sur la proposition du groupement ELLIPSE GEOMETRES EXPERTS (Mandataire) & SINTEGRA (Cotraitant)

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché pour le lot n° 2 au groupement :

ELLIPSE GEOMETRES EXPERTS (Mandataire) 974 Route d'Argent 38510 MORESTEL	SINTEGRA (Cotraitant) 11 Chemin des Près 38241 MEYLAN
---	--

Pour un montant de 100 000 € HT (1 an renouvelable 4 fois)

Article 2 : Le Président du SEPECC et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations du SEPECC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité de sa notification et de sa publication.

Fait à MONTCARRA, le 05 septembre 2024

Le Président,
Patrick FERRARIS,

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 05/09/2024

- Publication le : 05/09/2024

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA